

## **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**

Société anonyme au capital social de 19.095.510,87 euros  
Siège social : 393 rue Charles Lindbergh 34130 Mauguio  
R.C.S. Montpellier 389 873 142

---

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 11 DECEMBRE 2020

---

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire d'une part et de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire d'autre part.

#### **I Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport sur le gouvernement d'entreprise;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Fixation du montant global des jetons de présence ;
- Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 au Directeur Général ;
- Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2019 au Directeur Général délégué ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué au titre de l'exercice 2020 ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame See Nuan SIMONYI ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Transfert du siège social ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Approbation du projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations sur le compartiment C du marché réglementé Euronext Paris et d'admission concomitante aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth Paris.

#### **II Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans indication de

- bénéficiaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par offre au public ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier;
  - Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;
  - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires;
  - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres
  - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes;
  - Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas;
  - Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances;
  - Délégation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe
  - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article 225-185, de la société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L 225-180 du code de commerce
  - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce
  - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières régies par les articles L 228-92 alinéa 1<sup>er</sup>, L 228-93 alinéas 1 et 3 et L 228-94 alinéa 2 du Code de commerce réservée aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers;
  - Pouvoirs en vue des formalités

## **I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 — AFFECTATION DES RESULTATS - EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration qui a été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 1.884.619,92 euros au compte « report à nouveau »

## **II. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2020**

(Article R 225-113 du Code de commerce)

Au 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires consolidé ressort à 23,5 M€, en solide progression de +10% en dépit d'un contexte de marché perturbé depuis mi-mars par la crise sanitaire.

Sur les neuf premiers mois de 2020, l'activité de radiologie affiche une croissance solide de +15%, tirant parti de son mix pays et produits.

D'avantage pénalisée par la crise du Covid-19 (recul de -24% au 1er semestre 2020), l'activité d'ostéodensitométrie a renoué avec la croissance au 3ème trimestre (+5%) malgré une dynamique commerciale toujours ralentie par le contexte sanitaire. À fin septembre, l'activité d'ostéodensitométrie limite désormais son recul sur neuf mois à -11%.

Le groupe a pris possession début octobre de sa nouvelle unité industrielle de production et d'assemblage. Fort d'un carnet de commandes soutenu, mais qui reste néanmoins assujéti aux soubresauts de la crise sanitaire, le groupe avait anticipé ce changement de site industriel, avec notamment pour conséquence une augmentation temporaire du stock afin de préserver sa dynamique actuelle de production.

Également fortement impactée par la crise sanitaire et l'arrêt de l'activité des chirurgiens plasticiens pendant plusieurs semaines, la division DMS Biotech a renoué avec la croissance au 3ème trimestre avec un chiffre d'affaires – constitué des ventes des dispositifs Adip'Sculpt de lipofilling (technique chirurgicale d'autogreffe utilisant le tissu adipeux) – en hausse de +31%.

Consécutivement à la finalisation de l'essai clinique portant sur l'utilisation des cellules du tissu adipeux dans le traitement de l'arthrose, les actions de formation des médecins et des chirurgiens, ralenties pendant la pandémie, se poursuivent depuis la rentrée.

Un accord de partenariat a d'ailleurs été signé avec la société WKK International Ltd., suivi de la réalisation de plusieurs interventions sur des patients atteints d'arthrose du genou. Ces interventions, d'une durée de 30 à 40 minutes, ont une nouvelle fois montré l'efficacité de cette solution qui ne peut toutefois être pratiquée à ce jour en France pour des raisons réglementaires.

### **III. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX**

Nous vous demandons, en application des dispositions du paragraphe III de l'article L. 225-100 du code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2019 au directeur général et au directeur général délégué, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration et détaillés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Nous vous demandons également, en application de l'article L. 225-100 II du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

La politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2020, détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce.

### **IV. RENOUELEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Mme See Nuan Simonyi, qui arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, pour une durée de 6 années arrivant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## **V. NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR ;**

Nous vous proposons de nommer Mme Louise Armengaud, née le 9 juillet 1972 à Saint Germain en Laye, de nationalité française, en qualité de nouvelle administrateur de la Société, en adjonction des administrateurs en fonction, pour une durée de 6 années arrivant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

## **VI. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Il vous est proposé d'approuver le transfert du siège social de la société au 9 avenue du Canal Philippe Lamour 30660 Gallargues le Montueux, décidé par le Conseil d'administration en date 20 octobre 2020.

## **VII. AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS**

Il vous est proposé de d'autoriser le conseil d'administration à mettre en œuvre, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, un programme de rachat d'actions, dont les objectifs seraient les suivants :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre dans le cadre d'opérations de croissance externe, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

Ce programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions serait de deux euros par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 3.224.110 euros.

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'Administration une délégation de compétence avec faculté de subdélégation afin de décider de réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société, serait de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé

que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée générale.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois.

#### **VIII. APPROBATION DU PROJET DE DEMANDE DE RADIATION DES TITRES DE LA SOCIETE DES NEGOCIATIONS SUR LE COMPARTIMENT C ET D'ADMISSION CONCOMITANTE AUX NEGOCIATIONS SUR LE SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION EURONEXT GROWTH PARIS.**

Le Conseil d'administration de Diagnostic Medical Systems Group (Euronext Paris - FR0012202497 - DGM) réuni le 30 octobre 2020 a décidé de soumettre aux actionnaires, le projet de transfert de la cotation des titres de la société vers le marché Euronext Growth à Paris au 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

Ce projet de transfert vise à permettre à DMS Group d'être coté sur un marché plus approprié à la taille de la société.

Le transfert sur le marché Euronext Growth à Paris permettrait en effet de simplifier le fonctionnement de la société et de diminuer ses coûts, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

Le projet de transfert doit être approuvé par les actionnaires de la société réunis en assemblée générale

L'accord d'Euronext est également requis sur la radiation des titres DMS Group du marché réglementé d'Euronext Paris et l'admission des titres sur le marché Euronext Growth à Paris.

Cette cotation par admission directe sur Euronext Growth à Paris s'effectuerait par le biais d'une procédure accélérée d'admission directe aux négociations des actions existantes de DMS Group, qui cesseront concomitamment d'être cotées sur Euronext Paris.

Aucune action nouvelle ne sera émise à l'occasion de ce transfert.

#### **IX. RESOLUTIONS FINANCIERES PORTANT SUR LE CAPITAL.**

Nous vous proposons, par l'adoption des résolutions 16 à 24 de renouveler les délégations de compétences consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 4 décembre 2018.

Lesdites délégations peuvent être détaillées comme suit :

*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance.*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) et le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes

Les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Le conseil aurait tous pouvoirs pour, notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre; déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de cette autorisation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée.

*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans indication de bénéficiaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par offre au public.*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme serait fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €) et s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, ne pourrait pas excéder un montant total de cinquante millions d'euros (50 000 000 €)

décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution; en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

Le prix d'émission des actions nouvelles émises directement sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-1° et R.225-119 du Code de commerce et serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse sur le compartiment C d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué le cas échéant d'un décote maximale de 10% après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;

décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer

déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée.

*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera l'émission d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation serait fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €), et s'imputerait sur le montant du plafond global fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution.

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis ne pourrait excéder un montant total de cinquante millions d'euros (50 000 000 €), et s'imputerait sur le montant du plafond global applicable aux obligations et autres titres de créances fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution;

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourraient l'être par des offres visées à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, et notamment à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ;

Le prix d'émission des actions nouvelles émises directement serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-114 du Code de commerce soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué le cas échéant d'une décote maximale de 10% après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus ;

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer

déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;

fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce.

*Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission de titre de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public afin de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale.*

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration dans les conditions, notamment de montant, prévues par les 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 70 % de la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.



.Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires).

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- les sociétés industrielles ou commerciales du secteur médical ou sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur médical (en ce compris, notamment, tout FCPR, FCPI ou FIP) dans la limite d'un maximum de 149 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 20.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Growth et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;
- toute personne ayant la qualité de salarié, de dirigeant et/ou de membre du Conseil d'administration, à l'exclusion de tout membre, personne morale de droit français, du Conseil d'administration de la Société ;
- de créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société, dans la limite d'un maximum de 10 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 100.000 euros (prime d'émission incluse).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation serait fixé à cinquante millions d'euros (50 000 000 €)

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de cinquante millions d'euros (50 000 000 €);

Le prix d'émission des actions nouvelles émises directement serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-2° et R.225-114 du Code de commerce et serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminué le cas échéant d'une décote maximale de 30 % après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ;

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la délégation, ne pourrait pas être supérieur à 50.000.000 euros;

*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.*

129-2, et L.225-130 dudit Code de commerce :

Il est proposé à l'assemblée de déléguer au Conseil d'administration sa compétence aux fins de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apport ou de fusion, ou tout autre somme dont la capitalisation serait admise par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Le montant d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions ne pourrait excéder le montant nominal de cinquante millions d'euros (50 000 000 €)

*Possibilité d'augmenter le nombre de titres émis dans la limite de 15%*

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, à augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription et à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

*Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances.*

Il est proposé à l'assemblée générale de fixer à cinquante millions (50 000 000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et de fixer à cinquante millions (50 000 000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence.

*Délégation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, sur le rapport du Commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières et pour déterminer la forme de ces valeurs mobilières, étant précisé que sont exclues les actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait excéder le plafond de 10 % du capital social de la Société à la date à laquelle le Conseil d'administration déciderait d'user de la présente délégation ;

***Dans une série de trois résolutions (26<sup>ème</sup> à 28<sup>ème</sup>) il vous est proposé de permettre au conseil d'administration de mettre en œuvre les dispositifs prévus en matière d'actionnariat des dirigeants et salariés, étant rappelé que le nombre d'actions pouvant être attribuées au titre de ces différents dispositifs est plafonné.***

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et dirigeants du groupe*

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et des mandataires sociaux dans les conditions définies ci-après ;

Le nombre des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans sans période de conservation, ou au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an avec une période de conservation d'une durée minimale d'un an ;

Dans ces limites, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation

*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article 225-185, de la société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L 225-180 du Code de commerce.*

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice d'une part des mandataires sociaux de la Société et des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés de la Société, et d'autre part, parmi les salariés et les mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à dix pour cent (10) % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ;

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seraient consenties et ne pourrait pas être inférieur à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou sur tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seraient consenties,

Dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourrait être inférieur ni à la valeur indiquée ci-dessus, ni à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.*

Il est proposé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration sa compétence de décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA) ; de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, serait de 10% du capital ;

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de

souscription des actions sous-jacentes au vu du rapport d'un expert indépendant, sachant que le prix de souscription des actions sur exercice des BSA serait au moins égal au cours de clôture de l'action sur le marché Euronext Paris (ou sur tout autre marché sur lequel la Société serait alors cotée) lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %.

Le Conseil d'administration fixerait la liste précise des bénéficiaires, au sein de la catégorie des cadres dirigeants de la Société mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription arrêtera les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la résolution ;

Votre Conseil d'Administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

### **Le Conseil d'Administration**